



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beurre

Question écrite n° 5747

Texte de la question

M René André attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inadaptation de la réglementation relative à la fabrication et à la commercialisation du beurre au regard de l'évolution des habitudes de consommation. Les textes actuellement en vigueur remontent à des lois du 16 avril 1897, 29 juin 1934 et 2 juillet 1935. Or depuis quelques années, les attentes des consommateurs ont beaucoup évolué, ceux-ci recherchant à l'heure actuelle des produits diversifiés. Les professionnels sont prêts à satisfaire cette demande en mettant sur le marché des produits adaptés, ce qui exige une adaptation des textes législatifs et réglementaires. Deux projets de décrets ont été élaborés à cet effet, l'un concernant les beurres et spécialités laitières, l'autre relatif à la margarine et aux matières grasses mélangées. Ces textes, qui ont reçu l'aval des professionnels, ne peuvent cependant entrer en vigueur tant que les lois de 1897, 1934 et 1935 n'auront pas été abrogées, du moins pour leurs articles relatifs au beurre et à la margarine. Il souligne l'urgence qu'il y a à procéder à cette abrogation afin que le Gouvernement puisse publier ces deux décrets avant la date du 31 décembre 1988. En effet, à compter du 1er janvier 1989, tous les projets de réglementation nationale relatifs aux produits industriels et agricoles devront, préalablement à leur entrée en vigueur, être soumis à une procédure particulièrement longue. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions afin que ces décrets puissent être publiés avant le 31 décembre 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Une adaptation de la réglementation française sur les corps gras solides était en effet devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des modes de fabrication, commercialisation et consommation de ces produits. Le dispositif issu des lois du 16 avril 1897, du 29 juin 1934 et du 2 juillet 1935 concernant la commercialisation du beurre et la fabrication de la margarine a été en conséquence abrogé par l'article 66 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1988. En conséquence, le secrétaire d'État chargé de la consommation a pris les décrets nos 88-1204 et 88-1205 du 30 décembre 1988, publiés au Journal officiel du 31 décembre 1988, pour définir les règles désormais applicables d'une part, à la fabrication et à la vente des beurres et de certaines spécialités laitières et, d'autre part, à la fabrication et la vente de la margarine et des autres mélanges de matières grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5747

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3368